

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 497 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti (Exercice 1960).

n° 497

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1961

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1961

Date du numéro
31 mai 1961

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 23 juin 1884: Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1227 -du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils dans les Territoires d'Outre- Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le Code général des Impôts directs

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des Contribution directes désignés ci-après : Cercle de Djibouti (Exercice 1960)
Rôle supplémentaire n° 3 de la Contribution des Patentes et de la Contribution pour Chambre de Commerce comprenant dix-sept articles arrêtés à : a) Contribution des Patentes.....2.290.800 b) Contribution pour Chambre de Commerce.....164.206 Total.....2.455.006 (Deux millions quatre cent cinquante-cinq mille six francs)
Art. 2.— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3.— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire.Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPAIN.